



Gouvernement du Québec
Ministère des Consommateurs,
Coopératives et Institutions financières
Service des compagnies

LETTRES PATENTES
(Loi des compagnies 3e partie)

Le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, sous l'autorité de la troisième partie de la Loi des compagnies, accorde aux requérants ci-après désignés les présentes lettres patentes les constituant en corporation sous le nom de

LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE LOUIS JOSEPH
PAPINEAU INC.

Données et scellées à Québec,

le 13 juillet 1977

et enregistrées le 6 septembre 1977

libro C-775

folio 87



Le Ministre

par: 

1 — REQUÉRANTS

Les requérants auxquels sont accordées les présentes lettres patentes sont:

Nom et prénoms	Profession	Adresse
Chanoine Arsène Hébert	prêtre	Montébello
Dr Louis Biron	maire	Montébello
René G. Gauthier	commerçant	Montébello
Diane Bellefeuille Roy, épouse de Joe Roy	institutrice	Montébello

2 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé à **Montébello**

3 — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs provisoires de la corporation sont

Chanoine Arsène Hébert,
Dr Louis Biron,
René G. Gauthier,
Diane Bellefeuille Roy.

4 — IMMEUBLES

La valeur des biens immobiliers que peut posséder la corporation est limitée à \$500,000.00

4 — OBJETS

Les objets pour lesquels la compagnie est constituée sont les suivants:

Promouvoir la conservation et la protection des monuments et sites historiques de la Petite Nation;

Découvrir, exploiter et valoriser le potentiel patrimonial de la Petite Nation;

Organiser ou faire organiser les manifestations de toutes catégories à caractère patrimonial soit seul ou avec le concours d'autres individus au corps public ou privé ou de concert avec ces derniers et obtenir à ces fins de la part des autorités compétentes toute autorisation et tout permis requis;

Recueillir par toutes sortes de moyens légaux appropriés sous forme de souscriptions, subventions, dons, commandites, vente d'articles divers, droits d'entrée, billets d'admission, conventions avec toutes personnes physiques ou morales ou sous toute autre forme, les fonds requis pour assurer l'organisation, le financement et les réalisations de la corporation.

4 — 081E12

6 — AUTRES DISPOSITIONS (SELON LE CAS)

Acquérir et exploiter tous actifs, biens mobiliers et immobiliers, achalandage, droits divers jugés de la corporation, en assurer le passif au besoin, et disposer le cas échéant de tels biens ne servant plus efficacement les fins de la corporation;

Au cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.